

# DÉLIBÉRATION n° CA-22-12-2023-13 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 22 décembre 2023

Convention particulière de mixité  
entre Inserm et l'université de Poitiers  
2022-2027

## Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, ensemble des décrets d'application ;
- Vu le code de la recherche ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm ;
- Vu le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et - aux missions du mandataire prévu à l'article L 533-1 du code de la recherche ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers ;
- Vu la convention de coordination territoriale constitutive de l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine ;
- Vu la décision du Président-directeur général de l'Inserm n° 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;
- Vu l'instruction générale pour la santé et la sécurité au travail à l'Inserm ;
- Vu la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Inserm ;
- Vu l'avis de la commission de la recherche en date du 7 décembre 2023 ;
- Vu le document adressé au conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Avis

La convention particulière de mixité entre l'Inserm et l'université de Poitiers pour les années 2022-2027 est approuvée, conformément aux pièces annexées à la présente délibération.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et ses annexes sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 22 décembre 2023  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 12/01/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.